



Mairie de Châtelaudren-Plouagat

Plouagat

01 Place de la Mairie

22170 Châtelaudren-Plouagat

Tel : 02 96 74 10 84

Service : **Police Municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal n°2026 -108

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

rue du Goëlo

Les 21 et 22 mai 2026

Le Maire de CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.4531-1 et suivants relatifs à l'utilisation des équipements de travail ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

VU la demande de permission de voirie présentée par l'entreprise ALM Couvertures pour le bénéficiaire Monsieur AUFFRAY Mickaël, pour l'occupation temporaire du domaine public au 05 rue du Goëlo dans le cadre de travaux de couverture ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public pour permettre la réalisation des travaux de couverture ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est indispensable à l'exécution des travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions techniques et financières de cette occupation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise ALM Couvertures est autorisée à occuper temporairement le domaine public, rue du Goëlo à Châtelaudren-Plouagat pour la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux de couverture.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de deux (2) jours calendaires à compter du 21 mai 2026, soit jusqu'au 22 mai 2026 inclus.

ARTICLE 3 : L'occupation autorisée concerne la pose d'un échafaudage de 12 mètres linéaires par 1 mètre de largeur sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise au paiement d'une redevance de 0,60 € par mètre linéaire et par jour d'occupation. Le montant de la redevance s'élève à :

<i>date début</i>	<i>date fin</i>	<i>nbre jour</i>	<i>ml</i>	<i>coût/ml</i>	<i>montant</i>
21/05/2026	22/05/2026	2	9	0,70 €	12,60 €

douze euros et soixante centimes (12€60), calculé comme suit : 09 mètres linéaires × 2 jours × 0,70 € = 12,60 €.



ARTICLE 5 : L'entreprise ALM Couvertures s'engage à :

- Respecter strictement la durée d'occupation fixée à l'article 2
- Mettre en place un échafaudage conforme aux normes de sécurité en vigueur
- Installer la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité des usagers
- Maintenir l'accès aux propriétés riveraines
- Permettre l'accès des véhicules de secours et d'intervention d'urgence

ARTICLE 6 : Une largeur minimale de passage de 1,40 mètre devra être maintenue sur le trottoir pour la circulation des piétons. Si cette largeur ne peut être respectée, un cheminement alternatif sécurisé devra être mis en place, notamment par la pose de panneaux « PIETONS PRENEZ EN FACE ».

ARTICLE 7 : L'entreprise devra mettre en place :

- Une signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Un éclairage nocturne si nécessaire
- Une protection des piétons par tunnel de protection ou filets de sécurité
- Un balisage réfléchissant aux extrémités de l'échafaudage

ARTICLE 8 : L'entreprise ALM Couvertures devra :

- Informer les riverains du début et de la fin des travaux
- Limiter les nuisances sonores aux horaires autorisés
- Maintenir la propreté des lieux et de la voie publique
- Évacuer régulièrement les gravats et déchets de chantier

ARTICLE 9 : L'accès des véhicules de secours, de la police, de la gendarmerie et des services publics devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 10 : L'entreprise assumera l'entière responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Elle devra justifier d'une assurance couvrant les risques liés à cette occupation.

ARTICLE 11 : En cas de nécessité absolue liée à l'ordre public, à la sécurité ou à la salubrité publique, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 12 : À l'expiration de l'autorisation, l'entreprise devra :

- Procéder immédiatement au démontage de l'échafaudage
- Remettre en état la voie publique
- Évacuer tous les matériaux et déchets
- Réparer les éventuels dommages causés au domaine public

ARTICLE 13 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation sera retirée sans préavis et les travaux de remise en état seront effectués d'office aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public.

ARTICLE 15 : En cas de prolongation nécessaire des travaux, une nouvelle demande devra être formulée avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 17 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Le service de la Police Municipale de Châtaudren-Plouagat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtaudren-Plouagat

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 19 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtaudren-Plouagat
- L'entreprise ALM Couvertures
- Les services techniques municipaux
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor

Fait à Châtaudren-Plouagat,
le 19/05/2026

Le Maire,
Olivier BOISSIERE



